

## DELIBERATION 2017-57

LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT.

**PRESENTS** : Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D - Mme VESSIOT A - M. CLAMOUSE A. - M. FONTVIEILLE H. - Mme MASANET C. - M. DE BOISGELIN P. - M. NENCIONI S. - M. PAINTRAND J-F. - M. MARTIN-LAVAL B. - M. SCIALOM D. - Mme FAVRE-MERCURET R. – M.PETIT E- Mme LOPEZ MF- Mme RENARD S. - M. TRINDADE J. - Mme FASSIO I. – Mme AURIAC A – Mme FABRY V – Mme ESCRIG C – Mme SALOMON ML- M. VERNAY P.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : MME OMS ML procuration à M.PETIT E. – Mme VACQUIE S. procuration à M. FONTVIEILLE H. – M. LE BLEVEC B – procuration à Mme FAVRE MERCURET R. M. ATLAN J procuration à Mme FABRY V- M. DELON A procuration à Mme ESCRIG C

**ABSENTS** : Mme MAUREL P. - M. CARABASSE P

Monsieur JF PAINTRAND a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **OBJET : Protection Fonctionnelle d'un Elu**

Madame le Maire fait état de la demande de protection fonctionnelle de la commune reçue de Monsieur Jacques ATLAN.

Elle précise que, suite au courrier recommandé reçu en mairie le 8 mars 2014, le Conseil Municipal lui avait accordé la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article L.2123-34 et L.2123-35 du C.G.C.T. dans le cadre du litige relatif à des propos diffamatoires qu'aurait tenu Monsieur CARABASSE à son encontre et publiés dans la Gazette de Montpellier en janvier 2014 ;

Que, par jugement du 19 janvier 2017, le Tribunal Correctionnel de Montpellier a condamné Monsieur CARABASSE et la Gazette de Montpellier au paiement d'une amende de 1 000 € chacun ;

Que Monsieur CARABASSE et la Gazette de Montpellier ont relevé appel de ce jugement et que le dossier doit être évoqué devant la Cour d'Appel de Montpellier ;

Que Monsieur ATLAN sollicite à nouveau le bénéfice de la protection fonctionnelle pour cette procédure devant la Cour d'Appel à hauteur de la facture provisionnelle de son conseil Maître ABRATKIEWICZ pour 2 500 € T.T.C.

Madame le Maire rappelle le régime de protection fonctionnelle dont bénéficient les élus locaux dans le cadre de poursuites pénales pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions (article L.2123-34 et L.2123-35 du C.G.C.T.).

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Envoyé en préfecture le 05/07/2017

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Affiché le

ID : 034-213402704-20170629-57\_2017-DE

Pour	21
Contre	3 (H.FONTVIEILLE, S.NENCIONI, S.VACQUIE)
Abstention	3 (ML. SALOMON, P.VERNAY, D.SCIALOM)

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jacques ATLAN pour l'affaire susvisée ;
- **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats (dans la limite de 2 500 € d'honoraires), d'huissier de justice et de consignation de justice en sus.

*J.G.*  
Isabelle GUIRAUD  
Maire de Saint Jean de Védas,

*Didier Merlin*

Didier MERLIN  
Premier Adjoint au Maire

